

**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 12/11/2024

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice  
MAISON DE RETRAITE LA CONSOLATION  
3 RUE DU VAL D'ORIENT  
22690 PLEUDIHEN SUR RANCE

**Objet :** Contrôle sur pièces de la Maison de retraite La Consolation  
**P. J. :** 1 tableau

**Lettre recommandée avec accusé de réceptionn°: 2C 181 905 4643 7**

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 26 septembre 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de la Maison de retraite La Consolation réalisé au mois de septembre 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission :

- S'agissant de la prescription n°1 relative au projet d'établissement et à la prescription n°2 relative à la consultation du conseil de la vie sociale (CVS) sur le projet d'établissement, vous transmettez le projet d'établissement avec sa date d'actualisation (mars 2024) et le compte rendu de la réunion du CVS au cours de laquelle le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ont été soumis aux membres du CVS (réunion du 21 octobre 2024),
- S'agissant de la prescription n°4 relative aux réunions du CVS vous transmettez quatre comptes rendus datés du 23 mars 2023, du 16 juin 2023, du 15 novembre 2023, et du 29 mars 2024, tous signés par la présidente du CVS.

Ces trois prescriptions ne se justifient donc plus.

Concernant la prescription n°3 (composition du CVS), aucun élément de réponse n'a été apporté,

S'agissant de la prescription n°5, vous transmettez le compte rendu de la réunion du CVS au cours de laquelle le règlement de fonctionnement a été soumis aux membres du CVS (réunion du 21 octobre 2024), ainsi que le contrat de séjour dans lequel figure modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues (le règlement de fonctionnement renvoyant au contrat de séjour sur ce point). Cependant vous n'indiquez pas si le règlement de fonctionnement a été soumis aux instances représentatives du personnel.

S'agissant de la prescription n°6 relative à l'absence de médecin coordonnateur, je vous remercie pour les démarches déjà entreprises et vous encourage à poursuivre vos recherches.

S'agissant de la prescription n°7 relative à l'équipe de nuit, vous expliquez, en cas d'absence de personnel ayant la qualification d'aide-soignant, faire le choix d'un personnel non diplômé mais en poste depuis longtemps dans la structure et donc connaissant bien l'établissement et les résidents. Ce choix est effectivement pertinent dans un souci de qualité et de sécurité de prise en charge. Je vous invite cependant à tendre vers une organisation permettant d'assurer une présence aide-soignante toutes les nuits.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau à votre démarche d'amélioration de la qualité. Je note que vous transmettez la composition de l'équipe de direction (recommandation n°3) ainsi que la fiche de poste de l'IDEC (recommandation n°4).

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en « Faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale des Côtes-d'Armor au 12 rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

